

GE_GERICHTE ACPR/486/2020 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_486_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/486/2020 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/486/2020 del 24 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice de la défense d'office.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2020 du 6 mai 2020 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une

amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 p. 174).

- 5/8 - P/2393/2017

E. 3.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2020 précité consid. 2.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_538/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3.1). Quant à la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_538/2019 précité consid. 3.1).

E. 3.3

supra), il ne se trouve pas dans la situation où un coincepé serait, dans la même affaire, assisté d'un défenseur, mais est bien plus confronté à d'autres faits, sensiblement moins graves que ceux pour lesquels cette autre partie est en l'occurrence poursuivie. Enfin, on relèvera que le recourant ne fait état d'aucune conséquence que la procédure pénale pourrait engendrer sur le plan professionnel et/ou privé, de sorte que cette circonstance ne saurait, ici non plus, fonder un quelconque droit à l'assistance d'un avocat. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office ne sont pas réalisées.

E. 3.4

En l'espèce, la condition de l'indigence n'a pas été examinée par le Ministère public. Elle n'a pas non plus à l'être par la Chambre de céans, au vu des considérations qui suivent. Il est reproché au recourant d'avoir, lors d'une altercation avec E_____, causé à ce dernier diverses blessures. Le Ministère public a lui-même annoncé que la sanction ne serait pas supérieure aux fourchettes de peines prévues à l'art. 132 al. 3 CPP, au-delà desquelles la cause ne peut être considérée comme étant de peu de gravité, et il n'y a pas de raison de penser que le recourant, au casier judiciaire vierge, pourrait être condamné à une peine plus sévère. Le fait que la peine encourue n'atteigne pas le seuil fixé par l'art. 132 al. 3 CPP ne permet cependant pas d'admettre

- 6/8 - P/2393/2017 automatiquement l'existence d'un cas de peu de gravité (cf. ATF 143 I 164 consid. 3.6 p. 174 s.). Encore faut-il que la cause ne présente pas de difficultés particulières ou que l'assistance d'un défenseur d'office ne se justifie pas pour d'autres motifs, liés notamment au principe de l'égalité des armes. À cet égard, force est de constater

que, sur un plan objectif, le cas ne soulève aucune question d'ordre factuel ou juridique que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre par lui-même. Les faits qui lui sont reprochés se limitent à un événement isolé, soit la querelle du 1er décembre 2018, et leur établissement par le Ministère public ne paraît pas nécessiter d'autres mesures d'instruction que l'audition des personnes présentes ce jour-là. Une fois ces faits établis, leur qualification juridique, en tant que lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), semble acquise ou, à tout le moins, ne paraît pas empreinte d'une incertitude juridique telle que l'assistance d'un avocat serait nécessaire. Sur un plan subjectif ensuite, le recourant, qui vit en Suisse depuis l'âge de 6 ans et déclare étudier dans une haute école, s'exprime sans l'aide d'un interprète ; ses courriers au Ministère public ainsi qu'à la Chambre de céans dénotent d'une maîtrise du français à l'écrit également. S'il dit ne pas avoir compris l'expression "laisser la question de l'indigence ouverte" utilisée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, il a pourtant parfaitement su expliquer, dans sa requête adressée le 2 juin 2020 à cette même autorité, que sa situation financière ne lui permettait pas de subvenir aux frais de son avocat. Cela étant, les capacités du recourant lui permettent aisément de comprendre ce qui lui est reproché et de se déterminer en conséquence, comme il a d'ailleurs pu le faire lors de son audition devant le Ministère public. Contrairement à ce qu'il affirme dans son recours, il a, à cette occasion, bel et bien répondu aux différentes questions du Procureur et des parties. Le fait d'être intimidé par la "présence des lieux" n'est qu'un aléa ordinaire de toute convocation devant une autorité de poursuite pénale, insuffisant pour fonder un droit à une défense d'office. S'il dit s'être alors senti en danger, le recourant ne précise pas par qui ou comment. Le procès-verbal de l'audition ne contient d'ailleurs pas d'indice en ce sens, ni ne permet de conclure que l'audition se serait déroulée dans un climat de tension particulier. On peut encore préciser que le recourant semble parfaitement à même de requérir les éventuelles mesures d'instruction encore nécessaires, soit pour l'essentiel l'audition de clients qui auraient été témoins de la scène, ainsi que cela ressort de son audition du 6 novembre 2019. Par ailleurs, le recourant ne peut rien tirer du fait que E_____ est pour sa part assisté d'un défenseur d'office. En effet, ce dernier n'est pas uniquement prévenu pour les faits survenus lors de l'altercation du 1er décembre 2018, mais pour d'autres faits encore, constitutifs d'escroquerie et de faux dans les titres, soit des infractions de degré criminel, qui sont suffisamment complexes pour justifier, le cas échéant, la mise en œuvre d'une défense d'office (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 66a ad art. 132 et les arrêts cités).

- 7/8 - P/2393/2017 L'ordonnance du 1er juillet 2019 qui désigne à E_____ un défenseur d'office, si elle mentionne certes la plainte du recourant, semble avant tout fondée sur ces dernières infractions, notamment l'escroquerie qui aurait été commise au préjudice de l'Hospice Général ; elle précise également que l'intéressé relève du régime de la défense obligatoire. L'audition de ce dernier, le 6 novembre 2019, a d'ailleurs porté sur les soupçons de faux dans les titres pesant sur lui. Dans ces circonstances, le principe de l'égalité des armes ne permet pas de reconnaître au recourant au droit à l'assistance d'un avocat, car contrairement au cas évoqué par la doctrine (cf. consid.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2), de sorte que les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État. * * * * *

- 8/8 - P/2393/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.